

Société de Chasse Communalisée
de Veilley. S^t. Benoist.

Statuts:

Article 1^{er}.

Il est fondé à Veilley S^t. Benoist une association de chasseurs sous le nom de Société de chasse communalisée de Veilley S^t. Benoist; dont le but est: l'exercice du droit de chasse, la protection du gibier, le repeuplement de la chasse, la répression du braconnage et la destruction des animaux nuisibles.

Article 2.

La durée de cette société est illimitée. Les membres se réuniront en Assemblée générale, au moins deux fois par an, en juillet, et en Décembre; le Président demandera l'affiliation à la Fédération des Chasseurs et Pêcheurs de l'Arrondissement de Pithiviers.

Article 3.

La Société sera composée des adhérents présents et futurs, qui rempliront les conditions des statuts et y souscriront:

Membres actifs, comprenant tous les chasseurs soit propriétaires, domiciliés ou non, et l'exception des chasseurs des communes limitrophes avec lesquels un accord a été fait, ayant fait abandon formel au profit de la commune de Ceillay. S^t.

Benoist, de leurs droits de chasse sur leurs terres.
Les membres actifs paieront, une cotisation annuelle de dix francs (10^{fr}).

Article 4.

Des invités, notoirement connus, parents ou amis de chasseurs domiciliés ou de propriétaires, domiciliés ou non, possédant au moins 5 hectares et exclusivement, cédant, pourront être admis à chasser, qui paieront, par jour de chasse demandé une taxe minimum de 10^{fr} pour le jour de l'ouverture et 5^{fr} pour les jours suivants.

Article 5.

Les cotisations sont payables d'avance.

à la réunion qui précédera l'ouverture ;
les taxes d'invités sont payables au
moment, du retrait, de la carte. —

via Article 6. via

Des cartes de chasse, portant un
numéro d'ordre, seront, délivrées par le
secrétaire trésorier de l'association.

Rigoureusement, personnelles, ces cartes ne
pourront tenir lieu de permis de chasse
et devront pour être valables porter
la signature du Président, et du trésorier
et le cachet, de la mairie ;

Elles devront être, sur le territoire communal
présentées à toute réquisition, des agents
de l'autorité. —

via Article 7. via

Tout chasseur de l'Association, à
quelque titre que ce soit, s'engage à
respecter et à faire respecter, les propriétés
qui ne sont pas encore dépouillées de leurs
récoltes. Il reste exclusivement, et personnellement
responsable des dégâts qu'il peut causer
et des poursuites qui pourraient en résulter.
Les chasseurs et propriétaires, seront, toutefois

garants de leurs invités défaillants.

(Le titulaire d'une carte de chasse ne pourra jamais invoquer comme excuse valable le manque de connaissance des statuts et règlements intérieurs de l'Association, ni des limites du territoire de chasse. _____.

_____. Article 8. _____.

_____ L'association est administrée par un conseil, composé de cinq membres nommés pour un an par l'assemblée générale, y compris le président et le vice-président, qui elle élit directement. Tout membre sortant est rééligible. Le conseil désigne son secrétaire trésorier. _____.

_____. Article 9. _____.

_____ Le conseil d'administration rendra compte de sa gestion à chacune des assemblées générales (art. 2). _____.

_____. Article 10. _____.

_____ Le Président est chargé de représenter l'Association, passer les baux de chasse, verser entre les mains du Receveur municipal de la commune de Tréloy, St. Benoist, toutes les sommes qui peuvent lui être dues par

L'Association, et accepter tous dons, legs et subventions, Il peut réunir son conseil, convoquer l'Association en assemblée générale extraordinaire lorsqu'il le juge à propos, ou sur la demande du quart au moins de leur membres respectifs ou encore sur celle de la municipalité.

... Article 11 ...

En plus du repeuplement, de la chasse et de l'indemnité au garde-chasse, tout le bénéfice des sommes encaissées devra être versé à la caisse municipale pour œuvres utiles (entretien du monument, caisse des écoles). Il en sera de même en cas de dissolution de l'Association.

... Article 12 ...

Les rapports de l'Association et de la commune, assurés en général par le Président et le Maire, seront s'il y a lieu, soumis à une commission mixte communale, composée du Maire et de 4 conseillers municipaux, et du Président et de 3 membres de l'Association pris parmi les membres domiciliés et nommés à l'Assemblée Générale de Décembre.

Article 13

Les statuts de l'Association ne pourront être modifiés qu'après décision de son conseil d'administration, approuvé par la moitié plus un des membres domiciliés réunis en assemblée générale.

Les présents statuts, le règlement intérieur qui suit, et toutes leurs modifications seront expressément communiqués au Conseil Municipal pour approbation et arrêté à prendre par le Maire.

Fait et dressé les présents statuts.
à Ceillay. L^e. Benoit, Le 1^{er} Septembre 1929.

Le Président :

Membres :

M. M. :

FÉDÉRATION DES CHASSEURS & PÊCHEURS

de l'Arrondissement de Pithiviers et environs

(LIRET)

Affiliée au Saint-Lubert-Club de France

REÇU de M la Société de chasse de la Commune de
Cheillay St. Benoît

I. G. B. G. - Pithiviers

la Somme de cents francs, par cotisation de ~~Membre~~ Société affilié, pour
l'année 1929



pour acquit le 26 août 1929.

Le Trésorier.

A. Bouvard

Règlement Intérieur.

- 1° Toute discussion politique ou religieuse est interdite au sein de l'Association.
- 2° Les jours de chasse sont réglementés comme suit:
 1. Semaine de l'ouverture (semaine entière)
 2. Semaines suivantes : (Dimanches et Jours)
 3. Tous les jours de fêtes : Pâques - 11 Novembre - Noël - Jour de l'An etc...
- 3° Des modifications pourront être apportées à ce règlement intérieur par l'Association réunie en assemblée générale.
- 4° Limites de la Chasse : Sur tout le territoire de la commune de Villay St-Benoist, sauf sur les terres et bois appartenant à l'hospice de Neuville aux-Bois.

Addition au règlement intérieur

(Assemblée générale du 20. Août 1932.)

- 1) Tout chasseur désirant exercer son droit de chasse sur l'étendue de la chasse communale devra se munir d'une carte près du secrétaire-trésorier et en acquitter le prix.
Le prix des cartes est ainsi fixé :

- 1.) Pour les propriétaires ayant fait abandon de leur droit de chasse au profit de la société et pour les chasseurs domiciliés à Beilley-S.^t Benoist, une cotisation annuelle de 10^{fr}.
- 2.) Pour les invités une somme de 10^{fr} le jour de l'ouverture et 5^{fr} par jour pour les jours suivants.
- 3.) Pour toute autre catégorie de chasseur une somme de 100^{fr} par an.